

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	2 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Cleghorn Minerals Ltd.	2 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Quinto Real Capital Corporation	5 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Brasoil Exploration Corporation	5 juillet 2010	Alberta
Brookfield Office Properties Canada	5 juillet 2010	Ontario
Detour Gold Corporation	5 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions de marchés émergents Apogée	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Scotia d'obligations du gouvernement à court terme	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Scotia ^{MC}	5 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia de revenu de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Portefeuille de revenu diversifié Partenaires Scotia		
Fort Chicago Energy Partners L.P.	5 juillet 2010	Alberta
SCITI ROCS Trust	6 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Le)	5 juillet 2010	Québec
Medicago Inc.	7 juillet 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Capital Power Income L.P.	2 juillet 2010	Alberta
Fonds Brandes	5 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds d'actions internationales Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Sionna		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré canadien Brandes Sionna		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions de marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna		
Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds Claymore ETF	5 juillet 2010	Ontario
Claymore China ETF		
Claymore Inverse Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Long-Term Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Broad Commodity ETF		
Claymore Managed Futures ETF		
Fonds de placement immobilier RioCan	6 juillet 2010	Ontario
Fonds de revenu BMO Guardian	7 juillet 2010	Ontario
Fonds de revenu à taux variable BMO Guardian		
Fonds mondial d'obligations BMO Guardian		
Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian		
Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian		
Fonds de dividendes mensuels BMO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Guardian Ltée Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds Croissance des dividendes BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian Fonds mondial d'actions BMO Guardian Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian Fonds mondial Technologie BMO Guardian Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian Fonds mondial diversifié BMO Guardian Solution revenu BMO Guardian Solution prudence BMO Guardian Solution équilibrée BMO Guardian Solution croissance BMO Guardian Solution croissance dynamique BMO Guardian	6 juillet 2010	Ontario
Fonds PNE, NordOuest et Éthiques Fonds du marché monétaire PNE Fonds d'obligations canadiennes PNE Fonds équilibré Éthique Fonds de dividendes canadiens Éthique Fonds croissance Éthique Fonds Spécialisé d'actions Éthique Fonds multistratégique américain Éthique Fonds de dividendes mondial Éthique Fonds d'actions mondiales Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest		
Fonds croissance et revenu NordOuest		
Fonds d'actions mondiales NordOuest		
Fonds d'actions américaines NordOuest		
Fonds EAEO NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest		
Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.		
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale		
Precision Drilling Corporation	6 juillet 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec	5 juillet 2010	Québec
Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec (parts)		
Dacha Capital Inc	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Claymore ETF	5 juillet 2010	Ontario
Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore Premium Money Market ETF		
Claymore Global Agriculture ETF		
Claymore Natural Gas Commodity ETF		
MEG Energy Corp.	5 juillet 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	6 juillet 2010	23 septembre 2009
Canadian Credit Card Trust	29 juin 2010	23 juin 2010
Merrill Lynch Canada Financial Company	29 juin 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Financial Company	29 juin 2010	28 septembre 2009
Nova Scotia Power Incorporated	15 juin 2010	21 mai 2010
Société de financement GE Capital Canada	4 juin 2010	10 juin 2009
Westcoast Energy inc.	28 juin 2010	2 juillet 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Société Financière Daimler Canada Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu, du déposant, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre d'opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « billets de trésorerie »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« titre de créance à court terme adossé à des actifs » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur ou la distribution du produit à celui-ci dans les délais;

« dispense relative aux billets de trésorerie » : la dispense de l'obligation de prospectus de la législation à l'égard de créances à court terme dont il est question à l'article 2.35 du Règlement 45 106;

« Règlement 45 106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81 102 » : le *Règlement 81 102 sur les organismes de placement collectif*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un d'eux.
3. La dispense de l'obligation d'établir un prospectus lors d'un placement de dettes à court terme prévue au Règlement 45-106 n'est disponible que lorsque ces dettes à court terme font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « note approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102.
4. Pour que les dettes à court terme respectent les exigences de la définition de « note approuvée » dans le Règlement 81-102, (a) la note attribuée aux dettes à court terme doit être équivalente ou supérieure à certaines notes prescrites dans la définition attribuables aux dettes à court terme par une « agence de notation agréée », et (b) elles ne doivent pas être classées par une « agence de notation agréée » dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une « note approuvée ».
5. Les billets de trésorerie ont obtenu une note « R 1 (bas) » de DBRS Limited, qui correspond à l'une des catégories de notation prescrites dans la définition de « note approuvée ». Toutefois, les billets de trésorerie ne respectent pas les autres catégories de notation prescrites parce qu'ils ont obtenu une note « F2 » de Fitch Ratings Ltd., une note « P 2 » de Moody's Investors Service, Inc. et une

note « A 2 » de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures à celles qui sont exigées pour les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent:

1. Les billets de trésorerie:
 - a) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - b) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, sauf les billets de trésorerie;
 - c) ne constituent pas un titre de créance à court terme adossé à des actifs; et
 - d) ont une note établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation

Notes

DBRS Limited	R 1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P 2
Standard & Poor's	A 2

2. Pour chaque territoire du Canada, la dispense souhaitée prendra fin, au plus tard :
 - a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause, qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45 106 ou prévoit une autre dispense similaire; ou
 - b) le 30 juin 2012.

Fait à Montréal, le 30 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0504

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Accès Recherche Montréal L.P.	2010-05-26	obligations	393 799 000 \$	5	13	2.3
Anatolia Minerals Development Limited	2010-06-02	429 439 actions ordinaires	2 000 000 \$	1	0	2.3
Appartements Linton Inc. (Les)	2010-06-07	7 896 actions ordinaires et 1 action de classe A spéciale	360 000 \$	2	0	2.10
AzTech Minerals, Inc.	2010-06-02	1 093 000 actions ordinaires	687 213 \$	1	9	2.3
b5Media Inc.	2010-05-31	débetures	3 000 000 \$	1	4	2.3
Bi-Optic Ventures Inc.	2010-06-11	6 000 000 d'unités	600 000 \$	2	34	2.3 / 2.5 / 2.7

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BioVex Group, Inc.	2010-06-09	310 286 actions privilégiées	67 678 \$	1	0	2.3
China New Borun Corporation	2010-06-10	300 000 actions ADS	2 170 770 \$	1	0	2.3
Corporation Minière Northern Star	2010-05-19	1 000 000 d'unités	330 000 \$	0	1	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2010-05-25	débenture	1 380 000 \$	0	1	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-10 et 2010-06-11	4 options	24 716 \$	1	2	2.3
DriveTime Automotive Group, Inc.	2010-06-04	billets	10 379 670 \$	1	1	2.3
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2010-05-20	325 unités	1 690 000 \$	28	14	2.3 / 2.5
Gemin X Pharmaceuticals, Inc.	2010-05-07	268 264 actions privilégiées	670 585 \$	3	1	2.3
Mines Virginia Inc.	2010-05-26	55 000 actions ordinaires	385 000 \$	1	0	2.13
New Millennium Capital Corp.	2010-06-04	14 285 714 actions ordinaires	20 000 000 \$	0	1	2.10
Nufarm Limited	2010-05-04	10 145 actions ordinaires	54 377 \$	1	0	2.3
Prestige Telecom Inc.	2010-03-15	billets	358 570 \$	1	1	2.3 / 2.10
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2010-05-13	142 857 actions ordinaires et 375 000 bons de souscription	31 429 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ProSep Inc.	2010-05-07 et 2010-05-17	28 465 385 actions ordinaires	3 700 500 \$	12	2	2.3 / 2.4
PurGenesis Technologies Inc.	2010-05-14	2 103 actions catégorie A, 3 822 640 actions catégorie B, 2 102 451 actions privilégiées catégorie C et 320 898 bons de souscription	2 102 472 \$	22	3	2.3 / 2.5 / 2.7
Ressources Caldera Inc.	2009-12-24 et 2010-01-04	2 817 reçus de souscription	316 913 \$	2	3	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-04-19	327 unités	440 924 \$	1	7	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-04-30	274 unités	369 900 \$	5	23	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-05-04	289 unités	390 150 \$	3	14	2.3
Reunion Gold Corporation	2010-05-27	31 450 000 unités	3 145 000 \$	8	24	2.3 / 2.5 / 2.24
RT Minerals Corp.	2010-05-26	1 750 000 unités et 4 000 000 d'actions ordinaires accréditatives	1 150 000 \$	4	16	2.3
Transmission CVTCORP Inc.	2010-05-11	1 692 500 actions privilégiées catégorie A et 1 692 500 options	677 000 \$	4	0	2.3
Transurban Group	2010-05-26	520 553 "stapled"	2 108 240 \$	2	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		securities"				
UniCredit SpA	2010-01-11	8 166 416 actions ordinaires	18 946 085 \$	1	8	2.3
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-05-28	82 896 actions ordinaires catégorie B	828 960 \$	3	37	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-05-26	un prêt convertible et 3 202 500 actions ordinaires	875 004 \$	0	1	2.3
Woulfe Mining Corp.	2010-05-13	29 383 333 actions ordinaires	4 407 500 \$	1	6	2.3 / 2.10
Wynnchurch Capital Partners III, L.P.	2010-05-28	intérêts de société en commandite	37 443 956 \$	3	16	2.3
Yangarra Resources Ltd.	2010-05-21	3 745 454 actions ordinaires accréditatives	2 060 000 \$	1	23	2.3
ZoomMed Inc.	2010-05-19	10 000 000 d'actions ordinaires	2 000 000 \$	0	1	2.3
ZoomMed Inc.	2010-05-31	2 500 000 actions ordinaires	500 000 \$	1	0	2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Cleghorn Minerals Ltd.

Vu la demande présentée par Cleghorn Minerals Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. L'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. Le placement envisagé aura lieu uniquement dans trois provinces du Canada;
4. La taille du placement envisagé;
5. Aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre les cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou ses actifs y sont situés;
4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0523

Corporation Capital Quinto Real

Vu la demande présentée par Corporation Capital Quinto Real (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. le placement envisagé aura lieu uniquement dans deux provinces du Canada;
4. la taille du placement envisagé;
5. aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou ses actifs y sont situés;
4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0528

Cyberplex Inc.

Vu la demande présentée par Cyberplex Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 juin 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 avril 2010;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 29 juin 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 30 juin 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0520

Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée par Detour Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexe B » : l'annexe B de la circulaire 2010 intitulée « *Share Option Plan* »;

« annexe C » : l'annexe C de la circulaire 2009 intitulée « *Combination Agreement* »;

« annexes » : l'annexe B et l'annexe C;

« circulaire 2009 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 20 février 2009;

« circulaire 2010 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 23 avril 2010;

« circulaires » : la circulaire 2009 et la circulaire 2010, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 juillet 2010 et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, à l'exception du Québec et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. les annexes n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
3. les circulaires contiennent un résumé de leur annexe respective;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration des annexes dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celles-ci n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2010.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0016

SCITI ROCS Trust

Vu la demande présentée par SCITI ROCS Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 5 juillet 2010 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
3. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2010.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0524

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».